



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution [72/247](#) de l'Assemblée générale. Il décrit l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer et faire appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ou Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et pour prendre en compte les rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il a été élaboré à l'aide des contributions émanant de 51 parties prenantes : 8 États (Allemagne, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Norvège, Qatar et Turquie), 18 départements, organismes et programmes des Nations Unies, 6 institutions nationales des droits de l'homme, et, pour le reste, des entités de la société civile et des organisations régionales. Il contient également des conclusions et des recommandations.

* Le retard accusé dans la présentation du rapport tient à la durée du processus d'approbation, indépendant de la volonté des rédacteurs.



I. Introduction

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 72/247, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'entreprendre une évaluation et une analyse d'ensemble des progrès accomplis et des défis à relever concernant les moyens par lesquels le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, y compris au niveau national, peuvent, dans le cadre de leur mandat, prendre dûment en compte la Déclaration et les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et aider les États à renforcer le rôle des défenseurs des droits de l'homme et à améliorer la sécurité de ceux-ci.

2. Au paragraphe 17 de la résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de procéder à cette évaluation et à cette analyse en collaboration avec le Rapporteur spécial et en consultation avec les États, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, y compris au niveau national, ainsi qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et de lui en présenter le résultat à sa soixante-treizième session, dans un rapport faisant état de ses conclusions et de ses recommandations concernant l'efficacité de l'assistance technique et du renforcement des capacités, y compris des bonnes pratiques et des exemples d'incidences positives ou de changement, ainsi que les problèmes liés à la fourniture d'un appui aux États dans la mise en œuvre de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, sachant que l'assistance technique et le renforcement des capacités doivent être assurés en consultation avec les États Membres intéressés et à leur demande.

3. Comme suite à cette demande, le HCDH, agissant au nom du Secrétaire général, a adressé le 22 mars 2018 une note verbale à tous les États Membres et observateurs, dans laquelle il sollicitait les informations voulues. Des lettres ont également été adressées aux départements et bureaux du Secrétariat, organisations internationales et régionales, organes intergouvernementaux, entités et organismes du système des Nations Unies, institutions nationales des droits de l'homme et organisations non gouvernementales pour leur demander des contributions.

4. Le présent rapport ne se veut pas une compilation exhaustive des mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et prendre en compte les rapports du Rapporteur spécial. Il fournit en revanche un aperçu de certaines pratiques qui ont été signalées, et qui sont décrites dans les communications reçues. La section II du rapport récapitule les principales prescriptions relatives aux droits de l'homme qui découlent du droit international des droits de l'homme, tel que consacré dans la Déclaration. La section III passe en revue les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États à honorer leurs engagements en vertu de la Déclaration, tout en soulignant les difficultés mises en évidence dans les contributions reçues. La section IV énonce quelques recommandations en rapport avec les lacunes relevées dans le régime de protection à partir des communications reçues des parties prenantes¹.

5. S'il est fait usage, dans le présent rapport, du terme « défenseur des droits de la personne », qui dans l'ensemble cadre bien avec la Déclaration, ce terme renvoie parfois également à la société civile, étant entendu que les acteurs de la société civile

¹ Toutes les contributions originales sont conservées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

ne sont pas tous des défenseurs des droits de la personne, mais que les défenseurs des droits de la personne font en général partie de la société civile. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, le Rapporteur spécial définit, dans le droit fil de la Déclaration, le « défenseur des droits de l'homme » comme suit : « une personne qui, à titre individuel ou en association avec d'autres, agit ou s'emploie à agir pour promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional ou international. Les défenseurs des droits de l'homme plaident en faveur des droits de l'homme, les font valoir et appliquer, en assurent la protection et la promotion. Les mesures qu'ils prennent doivent être pacifiques » (voir [A/73/215](#), par. 15).

II. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

6. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [53/144](#), repose sur les instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de la personne et intègre les droits fondamentaux qui y sont consacrés. Elle réaffirme des droits essentiels à la défense des droits de la personne comme la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'opinion et d'expression, le droit d'accès à l'information, le droit de prêter une assistance juridique et le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter (voir [A/63/288](#), annexe, par. 2)

7. La Déclaration fait donc obligation aux États de :

a) Reconnaître l'importance de la contribution des défenseurs des droits de la personne à la paix, au développement durable et aux droits fondamentaux ;

b) Respecter les défenseurs des droits de la personne, sur une base non discriminatoire, les protéger de toute action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration, et veiller à ce qu'ils aient droit à un recours effectif, en cas de violation, et à une enquête rapide et impartiale sur les violations alléguées ;

c) Les soutenir dans leur tâche en créant un environnement porteur, par des mesures législatives, administratives et autres, en aidant le public à mieux comprendre les questions relatives aux droits de la personne, en créant des institutions nationales indépendantes chargées de la promotion et de la protection de ces droits, et en promouvant l'enseignement des droits de l'homme².

III. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et appliquer la Déclaration

A. Appuyer le dialogue entre les gouvernements et les défenseurs des droits de la personne

8. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans son rapport intitulé « Procédures et pratiques concernant la participation de la société

² Voir articles 2, 9, 12, 14 et 15 de la Déclaration. Voir aussi le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés » ([A/HRC/32/20](#)) et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au sujet des éléments d'un climat sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme ([A/HRC/25/55](#)).

civile aux organisations internationales et régionales » (A/HRC/38/18), montre, dans sa description des pratiques de l'ONU en la matière, que ces pratiques varient considérablement, entre la transparence de certains systèmes et procédures qui favorisent la participation et les échanges, et l'opacité et l'incohérence de certaines règles régissant l'accréditation, la présence des participants et les droits de prise de parole dans différentes instances et réunions, ou encore l'absence d'explication s'agissant des décisions qui limitent l'accès.

9. Sur le terrain, l'ONU a prévu l'espace voulu pour assurer un dialogue entre les gouvernements, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de la personne, et elle offre un cadre d'échanges favorable à un rapprochement entre les différentes parties. Le choix de la médiation s'est avéré utile non seulement pour apaiser les tensions mais également pour donner aux défenseurs des droits de la personne les moyens de faire valoir leurs propres droits et de prendre une part active aux processus qui sont en prise directe avec leur tâche. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), par exemple, a ménagé un espace de dialogue entre les organisations de la société civile et les gouvernements, à la faveur, notamment, de l'établissement de rapports parallèles à ceux des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies.

10. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a instauré des cadres de dialogue entre les défenseurs des droits de la personne et les États dans le but d'amener la population, et en particulier les catégories en situation de vulnérabilité, à participer activement aux processus. Le Fonds international de développement agricole, en aidant à financer des projets d'investissement dans ses États membres, facilite quant à lui le dialogue entre les gouvernements, les organisations de la société civile et les populations rurales afin que les habitants des zones rurales puissent faire part de leurs préoccupations et jouer un rôle actif dans la prise de décisions sur les questions qui les concernent. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a été chargée par les États d'assurer la médiation entre les gouvernements et les peuples autochtones. Au Cameroun, le bureau du HCDH a contribué à instaurer un dialogue entre les organisations de la société civile et les forces de l'ordre autour des problématiques relatives à la défense des droits de la personne, dans le contexte, notamment, de la mise en œuvre des lois antiterroristes.

B. Reconnaître le rôle des défenseurs des droits de la personne et protéger leur sécurité

11. L'importance d'une action coordonnée et rapide de l'ONU face au rétrécissement du champ d'action de la société civile et aux menaces imminentes qui pèsent sur les défenseurs des droits de la personne, outre les autres violations de leurs droits fondamentaux, a été soulignée dans plusieurs contributions. La communication présentée conjointement par le Fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et la Coalition des femmes pour la paix a fait ressortir que, face aux campagnes visant à délégitimer les défenseurs des droits de la personne et aux tentatives illicites de répression de leurs activités, le soutien public des organes et des représentants de l'ONU ainsi que les relations de travail qui les unissent aux défenseurs des droits de la personne revêtent la plus haute importance. Le Service international pour les droits de l'homme a mentionné l'importance d'une réaction rapide de l'ONU, non seulement pour attirer l'attention sur des situations alarmantes, mais également pour prévenir de nouvelles violations.

12. Certains ont fait observer que les visites effectuées dans les pays par les fonctionnaires ou les experts des Nations Unies ainsi que les déclarations ou les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales permettaient de faire clairement comprendre aux États qu'il leur fallait traiter les causes structurelles des violations commises et des dangers potentiels, et d'empêcher également que les défenseurs soient réduits au silence. La Coalition régionale des défenseuses des droits de la personne au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, entre autres, a appelé l'ONU à poursuivre ses efforts en ce sens, notamment en augmentant le nombre de ses visites de pays, en continuant de faire connaître les problèmes auxquels devaient faire face les défenseurs, et en plaidant pour que les gouvernements honorent leurs obligations et leurs engagements dans le domaine des droits de la personne et garantissent aux défenseurs des conditions sûres d'exercice de leur mission.

13. Les organes conventionnels considèrent les défenseurs des droits de la personne comme un acteur clef, vecteur d'une information vitale qui leur permet à leur tour d'évaluer la situation dans les différents pays. Ils font régulièrement état du rôle crucial que jouent les défenseurs dans leur travail, notamment en en saluant la contribution en séance publique. Les organes conventionnels entretiennent une collaboration active avec les défenseurs des droits de la personne et les organisations de la société civile en organisant des réunions d'information informelles sur les pays examinés pour permettre un échange fécond d'informations.

14. En 2017, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié une déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels dans laquelle il a fait expressément référence à la Déclaration et à un rapport antérieur du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il y a donné acte du rôle que jouaient les défenseurs des droits de la personne en assurant le suivi des droits économiques, sociaux et culturels, en influant sur les politiques publiques, en recensant les violations et en appelant l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences de leurs actes. Cette déclaration a par la suite été invoquée à plusieurs reprises par le Comité dans ses échanges avec les délégations des États parties, ainsi que dans ses observations finales à l'attention des États parties.

15. Tout récemment, en marge de la réunion annuelle de 2018 des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et un groupe de présidents, vice-présidents et membres des comités sont convenus de publier une déclaration commune à l'occasion de la commémoration du vingtième anniversaire de la Déclaration³. Ils y ont souligné le rôle que jouait la société civile dans le système international de défense des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations essentielles au suivi de l'application des traités de l'ONU ainsi que la communication de ces informations. Quatre organes conventionnels ont déjà adopté cette déclaration commune (le Comité des droits de l'enfant, le Comité des disparitions forcées, le Comité pour les travailleurs migrants et le Comité des droits des personnes handicapées) ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en a pris acte, et en a approuvé la teneur, sans l'entériner officiellement. Les autres comités vont maintenant l'examiner au cours de leurs prochaines sessions. Certains d'entre eux ont décidé d'organiser des auditions avec le Rapporteur spécial sur les pays considérés comme présentant un risque particulier pour les défenseurs des droits de la personne,

³ Voir HCDH, « Joint Statement on the UN Defenders Declaration » (Déclaration commune relative à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), 1^{er} juin 2018, que l'on peut consulter, en anglais, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23173&LangID=E>.

en ajoutant à leurs observations finales une référence expresse à la protection des défenseurs.

16. D'autre part, le Comité des droits de l'enfant organisera à sa soixante-dix-neuvième session une journée de débat général, à laquelle participera le Rapporteur spécial, sur la question des enfants défenseurs des droits de la personne, afin de mieux faire connaître cette catégorie de défenseurs, de leur permettre de faire part de leur expérience, et de recenser les lacunes que présentent encore les régimes juridiques relatifs aux droits de la personne en ce qui concerne la protection et l'amélioration du pouvoir d'action des enfants défenseurs des droits de la personne. À cet égard, le groupe Child Rights Connect a recommandé que l'ONU suive de près les travaux relatifs à cette journée et reste en contact avec le Comité pour favoriser la reconnaissance des enfants en tant que défenseurs des droits de la personne et promouvoir la réalisation de leurs droits⁴.

17. Dans sa résolution 13/13, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à reconnaître publiquement le rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme et l'importance de leur action, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes ; il les a exhortés également à procéder rapidement à des enquêtes efficaces, indépendantes et responsables sur les plaintes et allégations faisant état de menaces ou de violation des droits de l'homme à l'encontre des défenseurs de ces droits ou de leurs proches.

18. La contribution qu'apporte la présence de l'ONU sur le terrain au renforcement du rôle des défenseurs des droits de la personne et de leur sécurité a été notable dans certains pays et régions. Le Programme des Nations Unies pour le développement, par exemple, coopère régulièrement avec des défenseurs des droits de la personne, comme il l'a fait en Ukraine en apportant son concours à la première enquête nationale initiale sur les droits de la personne, qui portait notamment sur la façon dont étaient perçus les défenseurs.

19. Inversement, certaines contributions ont souligné l'incohérence de l'attitude de l'ONU sur le terrain vis-à-vis des défenseurs des droits de la personne, ainsi que l'incohérence de l'action que menait l'Organisation au niveau des pays pour lutter contre les actes de violence ou les menaces présumés dont faisaient l'objet ces défenseurs. Certaines communications de la société civile ont également fait valoir que la présence des Nations Unies n'était que d'un secours limité aux organisations de la société civile dans certains pays où le champ d'action de celle-ci était déjà très réduit. En ce qui concerne certains d'entre eux, notamment au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, des organisations non gouvernementales ont indiqué que les défenseuses des droits de la personne s'abstenaient dans certains cas de tout contact avec l'ONU par peur des répercussions, mais également du fait de la barrière de la langue.

20. Le Rapporteur spécial a constaté, en effectuant ses visites de pays, que la sensibilisation des coordonnateurs résidents et des équipes de pays à la situation des défenseurs des droits de la personne, ainsi que la compréhension qu'ils en avaient, variaient beaucoup d'un pays à l'autre, tout comme la volonté de soutenir leur action. Il a attribué ce fait en partie à l'absence de référence, dans la note d'orientation sur les droits de l'homme communiquée aux coordonnateurs résidents et aux équipes de pays des Nations Unies, à la Déclaration ou à sa définition des défenseurs des droits de la personne. Le Service international pour les droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues, notant que, si toutes les entités des Nations Unies avaient le devoir de respecter la Charte des Nations Unies et les engagements qui y étaient énoncés relativement aux droits de la personne, les directives communiquées aux

⁴ Contribution de Child Rights Connect.

organes et représentants compétents dans un pays au sujet de ces mêmes responsabilités restaient dans le vague. Dans sa planification pour la période 2018-2021, le HCDH, au Siège comme sur le terrain, a renforcé son engagement de protéger les défenseurs des droits de la personne et leur champ d'action.

C. Renforcer la lutte contre les actes d'intimidation et de représailles

21. Les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme envoient des communications, individuelles ou conjointes, concernant les cas dans lesquels des personnes, notamment des défenseurs des droits de l'homme, font l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles après avoir coopéré avec l'ONU sur des questions touchant à ces droits. La question des représailles et de la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité est également traitée dans les rapports thématiques et les rapports de pays établis au titre des procédures spéciales ainsi que dans les déclarations faites par les titulaires de mandats au Conseil des droits de l'homme⁵. De plus, un cadre régissant les dispositions à prendre en cas de représailles a été adopté en 2015 par les procédures spéciales, et depuis juin 2016, le Comité de coordination des procédures spéciales charge l'un de ses membres de la coordination de l'action à mener en matière de représailles.

22. En outre, face à la multiplication des cas de représailles pour coopération avec des organes conventionnels, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme ont adopté, à leur vingt-septième réunion annuelle, en juin 2015, les Principes directeurs de San José, relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles, et la plupart des organes conventionnels leur ont emboîté le pas, se dotant de rapporteurs désignés ou de personnes référentes pour le traitement de cette question. Certains organes conventionnels ont commencé à prendre des dispositions en cas d'actes de représailles présumés, sous la forme notamment de lettres de demande d'informations adressées aux États au sujet de tels actes dont ont fait état des personnes ayant coopéré ou cherché à coopérer avec des organes conventionnels.

23. Le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions en réponse au nombre croissant d'actes de représailles ou de rétorsion commis contre des défenseurs des droits de la personne et des organisations de la société civile. Dans sa résolution 12/2, le Conseil a invité le Secrétaire général à lui soumettre tous les ans un rapport sur les représailles dont auraient été victimes des personnes en vertu de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes. Dans sa résolution 22/6, il s'est penché sur différentes menaces pesant sur la société civile et son champ d'action, notamment les restrictions imposées aux sources potentielles de financement. En septembre 2013, le Conseil a adopté la résolution 24/24 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. En mars 2016, il a en outre adopté la résolution 31/32 sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société. Outre ses résolutions sur les défenseurs des droits de la personne et les représailles, le Conseil a adopté, à partir de septembre 2013, quatre résolutions portant spécifiquement sur le champ d'action des défenseurs face à la multiplication des menaces (résolutions 24/21, 27/31, 32/31 et 38/12).

24. En octobre 2016, le Secrétaire général a chargé le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de diriger l'action menée par le système des Nations Unies en

⁵ Voir, par exemple, les documents [A/HRC/34/70](#) et [A/HRC/35/26/Add.2](#) et [A/HRC/35/26/Add.2/Corr.1](#).

matière de lutte contre les acte d'intimidation et de représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de la personne.

25. Le Panel d'inspection de la Banque mondiale, mécanisme indépendant de dépôt de plaintes en cas de préjudice imputé à un projet financé par la Banque, a publié en mars 2016 des principes directeurs⁶ en vue de réduire les risques de rétorsion et d'y faire face, dans le cadre du processus engagé dans ce contexte. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a estimé que le Panel d'inspection était un mécanisme extrêmement prometteur pour les requérants et qu'il devrait permettre d'assurer un suivi continu des projets de la Banque mondiale, mais qu'il n'était pas habilité à faire appliquer ses recommandations (voir [A/HRC/36/40](#) et [A/HRC/36/40/Corr.1](#)).

26. Le mécanisme de responsabilisation de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO), a répondu aux critiques faisant état de l'inefficacité de la méthode appliquée par le Groupe de la Banque mondiale en cas de rétorsion contre ceux qui dénonçaient des projets du Groupe en élaborant le document intitulé « Démarche du CAO face aux préoccupations portant sur des menaces et actes de représailles dans le cadre de ses opérations ». Établi en consultation avec différentes parties prenantes, notamment des organisations de la société civile ainsi que des organes et experts de l'ONU, il contient des orientations à l'intention du personnel et des consultants du CAO sur la voie à suivre en la matière⁷.

D. Identifier et soutenir les défenseurs particulièrement exposés

27. Il ressortait de diverses communications que certains groupes de défenseurs étaient jugés comme particulièrement exposés aux menaces, aux actes d'intimidation et aux persécutions, à savoir celles et ceux qui promouvaient l'égalité femmes-hommes et les droits des femmes, en particulier s'agissant des droits en matière de santé sexuelle et procréative⁸, celles et ceux qui luttait contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) eux-mêmes⁹, les peuples autochtones et les personnes qui les défendaient¹⁰ et celles et ceux qui militaient pour les droits fonciers et environnementaux¹¹, notamment dans le contexte des changements

⁶ Voir <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelMandateDocuments/2016%20Retaliation%20Guidelines.pdf>.

⁷ Voir le document « Démarche du CAO face aux préoccupations portant sur des menaces et actes de représailles dans le cadre de ses opérations », Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO), consultable à l'adresse suivante : <http://www.cao-ombudsman.org/newsroom/documents/documents/CAOApproachFrenchOctober2017.pdf>.

⁸ Contributions des procédures spéciales (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible), d'Amnesty International, du Service international pour les droits de l'homme, de la Coalition régionale des défenseuses des droits de la personne au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, de la FAO, du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU et d'ONU-Femmes, notamment.

⁹ Contributions de Destination Justice, d'Amnesty International et de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment.

¹⁰ Contributions du Département des affaires économiques et sociales et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment.

¹¹ Contributions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la FAO, d'Amnesty International et du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

climatiques et des activités industrielles des grandes entreprises¹². Afin d'attirer l'attention sur les risques particuliers courus par les défenseuses, l'Assemblée générale a adopté une résolution historique sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes (résolution 68/181) et a fait référence à ces personnes dans d'autres résolutions, notamment la résolution 66/164.

28. Afin de sensibiliser les esprits aux difficultés rencontrées par certains groupes de défenseurs et de mieux faire comprendre le rôle de ces derniers dans la promotion du respect des droits de la personne dans le contexte de la Déclaration, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont publié des rapports thématiques sur les défenseuses des droits de la personne (A/HRC/16/44 et A/HRC/16/44/Corr.1, et A/HRC/34/52), les défenseurs autochtones (A/HRC/39/17), les défenseurs de l'environnement (A/71/281), les défenseurs des droits des personnes en déplacement (A/HRC/37/51) et les défenseurs actifs dans le domaine des entreprises et des droits de la personne (A/72/170). En outre, le rôle important joué par les défenseurs œuvrant en faveur de la responsabilité des sociétés a été souligné dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies), qui permettent aux entreprises d'évaluer les répercussions de leurs activités sur les droits de la personne et facilitent l'accès à la justice des victimes d'atteintes attribuables aux entreprises. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises élabore des lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de la personne à l'intention des entreprises. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté en 2015 que les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels faisaient face à des risques particulièrement élevés de disparitions forcées (A/HRC/30/38/Add.5).

29. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat a noté que, dans le cas des défenseurs autochtones, il était crucial de s'attaquer aux causes profondes des violations des droits des peuples autochtones. Il a souligné qu'il fallait charger de nouveaux mécanismes de suivi de protéger les défenseurs des droits de la personne, y compris les défenseurs autochtones au niveau national, avec le concours des institutions nationales des droits de la personne, et au niveau régional. De même, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté dans son récent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/39/17) que le non-respect des droits fonciers collectifs des peuples autochtones et le fait de ne pas garantir aux communautés autochtones l'occupation de certaines terres étaient les principales causes de la multiplication actuelle des agressions contre les défenseurs autochtones.

30. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a noté que les lacunes en matière de protection du droit à la santé étaient liées au rétrécissement de l'espace civique pour ceux qui défendaient ce droit (A/HRC/29/33). Il a souligné que les lois répressives pour les ONG remettaient en cause le respect des droits et des libertés. Par exemple les lois qui interdisaient aux ONG et aux défenseurs des droits de la personne de travailler sans être officiellement enregistrés et qui limitaient l'accès aux financements étrangers avaient freiné les efforts consentis pour promouvoir les droits des populations marginalisées dans le monde (voir A/71/304).

31. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont indiqué que les défenseuses couraient des risques plus importants encore de violence et de violations

¹² Contribution du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

de leurs droits, et que les femmes participant à la vie publique faisaient souvent face à la violence (A/HRC/23/50). Le Groupe de travail a demandé aux États de remédier d'abord aux causes profondes de la discrimination envers les femmes et de mettre en place des mesures de protection répondant expressément aux besoins des défenseuses des droits de la personne.

E. Réseaux de soutien

32. Conscients que les réseaux peuvent utilement contribuer à renforcer l'entraide et la protection des défenseurs, les départements de l'ONU et les organismes et les programmes des Nations Unies soutiennent et facilitent souvent la mise en place de réseaux d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de la personne. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que les réseaux formels et informels qui liaient entre eux les défenseurs et ceux qui les soutenaient étaient un facteur clef de protection. Grâce à ces réseaux, les défenseurs pouvaient diffuser des informations, coordonner leurs interventions, exprimer leur solidarité, mettre en commun leurs ressources et fournir un soutien psychosocial à leurs pairs. En nouant des liens solides, ils pouvaient se mobiliser rapidement en cas de crise. De plus, des réseaux fiables pouvaient permettre d'atténuer les risques de surveillance, de menaces et d'agressions¹³.

33. Par exemple, au Nigéria, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a favorisé la mise en place d'un réseau d'avocats d'astreinte afin de prévenir des arrestations massives après l'adoption de la loi portant interdiction de l'union entre personnes de même sexe en janvier 2014 et d'intervenir le cas échéant. Ce réseau s'emploie à renforcer la connaissance des notions élémentaires de droit, à faire progresser les droits en matière de santé sexuelle et procréative et à promouvoir un climat juridique propice à la lutte contre le VIH. En avril 2018, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a lancé à Vienne un réseau mondial pour l'intégrité de la justice qui permet à des juges de 100 pays d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques, et d'élaborer des outils visant à mettre un frein à la corruption et à renforcer l'intégrité de la justice. De même, ONU-Femmes a concouru à la création au Cambodge d'un réseau de jeunes dirigeantes.

34. Le bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Est a contribué à l'établissement d'un réseau de défenseuses des droits de la personne constitué d'organisations de la société civile de Djibouti, d'Éthiopie, du Kenya, d'Ouganda, de République-Unie de Tanzanie et du Rwanda. Ce réseau a permis de renforcer la participation de ses membres aux activités d'organes régionaux, notamment aux mécanismes de défense des droits de la personne de l'Union africaine, en particulier pour ce qui est des droits en matière de santé sexuelle et procréative. Par ailleurs, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau a favorisé la création d'un réseau national de défenseurs des droits de la personne et, au Malawi, le HCDH a soutenu la création d'un forum des défenseurs des droits de la personne visant à renforcer la protection de ceux-ci. Au Timor-Leste, la présence sur le terrain du HCDH a prêté un appui technique à l'élaboration du mandat d'un réseau et aux travaux de fonds de ce dernier, et elle a organisé des programmes de renforcement des capacités visant à accroître la connaissance des mécanismes de protection qu'ont les organisations du réseau¹⁴.

¹³ Contribution du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

¹⁴ Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « United Nations human rights report 2017 » (Genève, mai 2018), disponible (en anglais seulement) à l'adresse : www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2017/index.html.

F. Soutenir l'élaboration et l'application de lois et de politiques au niveau national

35. De nombreux organismes des Nations Unies ont appuyé les réformes et les processus d'élaboration de textes de loi et de politiques relatifs aux défenseurs des droits de la personne. Par exemple, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), agissant en collaboration avec le HCDH, a aidé certains États à mettre au point une législation nationale contre les expulsions illégales. De ce fait, au moins 20 États partenaires, notamment le Brésil, le Kenya, l'Arabie saoudite, l'Éthiopie et l'Afrique du Sud, ont pris des mesures pour renforcer les dispositions législatives relatives à l'occupation des terres et aux expulsions.

36. De même, la CESAP a travaillé en étroite collaboration avec ses États membres à l'adoption de lois et de mesures progressistes conformes à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing de 1995 ainsi qu'au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne les défenseuses des droits de la personne. La FAO a contribué aux processus d'élaboration de textes de loi et de politiques liés au droit à l'alimentation, à l'accès aux ressources naturelles et à leur gestion et aux politiques concernant les peuples autochtones. Dans ce contexte, consciente qu'il importait d'inclure les défenseurs des droits de la personne dans ce type de processus, elle a fait une large place aux concertations associant toutes les parties.

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a facilité l'élaboration et la révision de lois relatives à l'information et aux médias, notamment au Maroc, au Myanmar, en Somalie et en Tunisie, et aidé ses États membres à réformer leurs politiques nationales relatives à l'initiation aux médias et à l'information.

38. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a souligné que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes avait été ouvert à la signature le 27 septembre 2018. Il s'agit du premier accord régional sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes à comprendre des dispositions précises sur les défenseurs des droits de la personne en lien avec l'environnement. La CEPALC, en partenariat avec le HCDH, a contribué à l'élaboration et à la conclusion de l'accord, qui reprend les principaux éléments de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

39. L'appui technique prodigué par les présences sur le terrain du HCDH a favorisé l'adoption de nouvelles lois sur la protection des défenseurs des droits de la personne dans plusieurs pays, notamment au Burkina Faso, au Honduras et au Soudan. En Colombie, le HCDH a soutenu l'adoption d'une définition des défenseurs plus englobante et conforme à celle qui est utilisée dans la Déclaration.

40. Au Kenya, le HCDH a contribué à l'élaboration du projet de politique nationale sur la participation du public et promu la participation des femmes aux consultations régionales. Au Malawi, il a formulé des observations sur le projet de politique relative aux ONG et fait part de ses préoccupations quant à la protection de la liberté d'association. Au Guatemala, en 2017, il a participé à l'élaboration d'une politique publique sur la protection des défenseurs des droits de la personne ; ce projet est toujours en cours.

41. Le HCDH a souvent fait part de ses préoccupations au sujet des lois qui restreignent la liberté d'expression ou la liberté d'association et a œuvré, en étroite collaboration avec les médias, les acteurs de la société civile, le système judiciaire, les théologiens et les autres parties prenantes, à promouvoir le respect de la liberté

d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association dans de nombreuses régions, y compris au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. En Jordanie par exemple, il s'est dit préoccupé par une proposition tendant à modifier la loi sur le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association qui aurait imposé des restrictions à la création d'associations.

42. Grâce au programme de renforcement des capacités des organes conventionnels mis en place en 2015, le HCDH aide les États parties à renforcer leur capacité à honorer les obligations découlant des instruments relatifs aux droits de la personne. Comme indiqué plus haut, la Déclaration reprend les droits qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de la personne de l'Organisation des Nations Unies. L'assistance technique fournie au niveau national a permis à de nouveaux États de ratifier des instruments relatifs aux droits de la personne et à certains États parties de présenter les rapports en retard, ce qui a contribué à améliorer l'exercice des droits inscrits dans la Déclaration.

43. Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de la personne jouent aussi un rôle essentiel à l'appui des procédures législatives. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a contribué à l'élaboration d'une loi-type sur la protection de ces défenseurs. Il s'agissait d'une initiative du Service international pour les droits de l'homme destinée à aider les États à mettre en place des lois reconnaissant et protégeant les défenseurs. La Côte d'Ivoire, premier pays du continent africain à avoir adopté une loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, a utilisé cette loi-type comme référence.

44. Les organes conventionnels de l'ONU, ainsi que les États dans le cadre de l'examen périodique universel, ont à maintes reprises recommandé que les États harmonisent leur législation et leurs politiques avec la Déclaration, notamment en revoyant les lois relatives à l'extrémisme, aux ONG et aux médias. Certains contributeurs ont toutefois estimé que les organes conventionnels et les États, dans le cadre de l'examen périodique universel, devraient faire plus explicitement référence à la Déclaration.

45. Un grand nombre de contributeurs ont recommandé à l'ONU de continuer d'aider les États à élaborer ou à renforcer leur législation et leurs politiques visant à protéger les défenseurs des droits de la personne et les membres de la société civile.

G. Renforcement des mécanismes de protection et de responsabilisation

Au niveau international

46. En octobre 2017, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le HCDH ont organisé un webinaire sur les défenseurs de l'environnement en vue de donner à l'ensemble du système une bonne compréhension des risques auxquels faisaient face ces défenseurs, de préciser quelle législation s'appliquait et de répertorier les bonnes pratiques d'intervention en cas de violence.

47. Plus récemment, en mars 2018, le PNUE a adopté une politique visant à promouvoir le renforcement de la protection des défenseurs de l'environnement dans laquelle il souligne que les violations dont sont victimes les peuples autochtones constituent une préoccupation majeure et nécessitent des mesures plus énergiques de prévention et de protection. Dans cette politique, il reprend les principaux éléments de la Déclaration et prévoit la création d'un mécanisme d'intervention rapide à même d'agir dans chaque cas et de faire connaître les questions liées à l'environnement. Parallèlement, il a lancé une initiative portant sur les droits environnementaux par

laquelle il prie instamment les gouvernements de renforcer leurs capacités institutionnelles pour élaborer et faire appliquer des politiques et une législation de nature à protéger les droits environnementaux et à aider les entreprises à mieux comprendre leurs obligations en la matière.

48. Face aux menaces qui pèsent sur les défenseuses des droits de la personne, notamment l'intimidation et la violence, ONU-Femmes collabore avec la société civile à l'élaboration d'une stratégie destinée à soutenir celles qui ont fait l'objet de telles pratiques. Cette stratégie, qui sera publiée fin 2018, comprendra un ensemble de recommandations visant à appuyer et promouvoir l'action des défenseuses des droits de la personne. Avec certaines universités, ONU-Femmes aide le Center for Justice and International Law à élaborer un ensemble de normes relatives aux enquêtes sur les cas de menaces et de violence contre les défenseurs des droits de la personne, les journalistes et les représentants de la justice en mettant l'accent sur les défenseuses. Cet instrument, intitulé « Protocolo de La Esperanza » (protocole de l'espérance) est conçu comme un document de droit souple ayant vocation à établir des directives fondées sur les normes internationales et régionales applicables aux enquêtes sur les menaces visant les défenseurs des droits de la personne.

49. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) tient compte de la Déclaration dans son interprétation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il s'y réfère pour établir ses documents directifs et ses mémoires d'*amicus curiae* et pour déterminer les besoins de protection internationale des défenseurs des droits de la personne. Dans les lignes directrices qui lui permettent d'évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile de chaque pays, il considère les défenseurs des droits de la personne comme une catégorie de personnes ayant besoin de protection et il tient compte du type de violations des droits de la personne que les défenseurs subissent ainsi que de l'existence de recours dans le pays, du rôle des acteurs non étatiques et de l'incapacité ou du manque d'empressement de l'État à tenir les auteurs de ces violations responsables de leurs actes.

50. En publiant tous les deux ans un rapport de sa Directrice générale sur la sécurité des journalistes et le danger d'impunité, l'UNESCO participe à la surveillance mondiale des agressions contre les journalistes et de la suite donnée par l'appareil judiciaire aux affaires de meurtres. En novembre 2017, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté une décision en faveur de la sécurité des journalistes. L'Organisation prévoit d'intensifier l'aide qu'elle apporte à ses États membres dans l'établissement de mécanismes nationaux destinés à renforcer la sécurité des journalistes.

51. L'Instance permanente sur les questions autochtones a pris des mesures pour remédier aux agressions visant les peuples et les défenseurs autochtones. Elle a à maintes reprises exprimé sa préoccupation face à la violence qui vise les défenseurs des droits des peuples autochtones et recommandé aux États de créer des mécanismes de surveillance pour remédier aux actes d'intimidation et aux persécutions dont ces défenseurs font l'objet. Elle a aussi recommandé que les sociétés nationales et transnationales souscrivent aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vue de protéger les défenseurs autochtones. En outre, au cours de ses sessions, elle a soulevé les questions relatives aux défenseurs autochtones des droits de la personne lors de dialogues avec les États Membres.

52. Dans de nombreux pays, le HCDH assure un suivi des allégations de menaces ou d'agressions contre les défenseurs des droits de la personne et plaide pour que les auteurs soient tenus comptables de leurs actes. Dans certains pays où de grands nombres de meurtres et de menaces visant les défenseurs des droits de la personne sont signalés, il encourage la création de mécanismes nationaux de prévention pour

ces défenseurs. Quand il se rend dans les pays où de tels mécanismes existent, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'entretient avec ces derniers et d'autres parties prenantes pour évaluer l'efficacité de ces mécanismes et proposer une coopération et une assistance techniques.

53. Conscient de leur contribution à la protection des défenseurs des droits de la personne, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souvent recommandé aux institutions nationales de défense des droits de la personne d'élaborer des plans d'action visant à protéger les défenseurs et de charger des référents d'en coordonner l'application, et de dialoguer régulièrement avec les défenseurs. Il recommande également à ces institutions d'assurer le suivi de plaintes émanant des défenseurs et portant sur les violations de leurs droits et d'enquêter à ce sujet (voir [A/HRC/31/55](#)). Par exemple, l'institution indienne de défense des droits de la personne a nommé un référent chargé de la protection des défenseurs des droits de la personne¹⁵.

54. À l'initiative du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, les procédures spéciales publient souvent des déclarations communes ou envoient des communications au sujet d'allégations d'agressions ou d'autres violations des droits de la personne auxquelles font face les défenseurs œuvrant dans différents domaines. Elles s'attaquent aussi aux mesures restrictives prises par les États dans le but de rétrécir l'espace civique qui lui sont signalées, par exemple l'interdiction faite aux défenseurs de voyager, le lancement de procédures pénales contre eux-ci au prétexte de combattre le terrorisme ou de défendre la sécurité nationale, l'adoption ou la révision des lois sur les ONG visant à imposer à ces dernières de communiquer certaines informations et à limiter leurs ressources et l'intensification de la surveillance injustifiée des défenseurs des droits de la personne, surtout lorsqu'elle n'est pas assortie de garanties suffisantes.

Exemples de mécanismes nationaux de protection

55. En Amérique latine, cinq pays (le Brésil, la Colombie, le Guatemala, le Honduras et le Mexique) ont créé des programmes nationaux de protection qui offrent, à des degrés variables, des mesures de protection aux défenseurs. Le HCDH apporte un soutien technique à ces mécanismes, notamment pour ce qui est du suivi des affaires, afin que des mesures de protection adéquates soient proposées aux personnes à risque. Pendant sa visite officielle au Honduras, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a adopté une déclaration conjointe avec le conseil national pour la protection des défenseurs des droits de la personne afin d'aider les défenseurs et de soutenir le mécanisme dans son action¹⁶.

56. Dans l'État plurinational de Bolivie, le HCDH a collaboré avec diverses entités nationales, notamment l'armée, la police, le bureau du médiateur, la Division des droits de la personne du Ministère de l'intérieur et l'unité nationale de protection, à l'établissement de mécanismes de protection des défenseurs des droits de la personne. En conséquence, l'armée nationale a mis en place puis renforcé le système national d'intervention immédiate pour la stabilisation afin d'améliorer les interventions en cas de menace ou d'agression visant des organisations de défense des droits de la personne. En outre, un nouvel organisme de coordination a été créé. Il permet au HCDH d'informer la police des signalements de menaces et d'agressions contre les défenseurs des droits de la personne, ce qui déclenche une intervention immédiate des forces de polices locales et des services chargés de l'instruction. Le HCDH a ensuite

¹⁵ Contribution de l'Asian Forum for Human Rights and Development.

¹⁶ Voir

www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/JointStatementConsejoNacionalProteccionDefensores.pdf.

publié deux documents directifs détaillant la protection que l'État doit offrir aux défenseurs des droits de la personne et contribuant à la détermination des paramètres d'une intervention policière en cas de menaces contre ces défenseurs.

57. Au Honduras, pour faire en sorte que les interventions respectent le droit international des droits de l'homme, le HCDH a coopéré avec le Bureau du Procureur général à l'élaboration d'un protocole d'enquête sur les infractions commises contre les défenseurs des droits de la personne, qui tient compte de l'expérience des pays voisins. En Colombie, il a encouragé le Bureau du Procureur général à se réformer pour mieux enquêter sur les menaces visant les défenseurs des droits de la personne.

H. Renforcement des capacités et formation des défenseurs

58. Plusieurs entités des Nations Unies ont mené des activités de renforcement des capacités des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de la personne. Des interventions dans divers pays et régions ont permis de mieux sensibiliser les esprits aux droits à la liberté d'association, de réunion, d'expression, d'information et de participation et de susciter une plus forte mobilisation à cet égard. Les présences des Nations Unies sur le terrain, y compris celle du HCDH¹⁷, ont contribué à donner aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de la personne une meilleure connaissance des questions relatives aux droits de la personne et davantage de moyens d'en faire la promotion et le suivi, de diffuser des informations à ce sujet et de saisir la justice.

59. Parmi les mesures susceptibles d'améliorer l'adhésion à la Déclaration, des activités ont été organisées à l'appui d'ONU-Habitat en vue d'accroître les connaissances qu'ont les jeunes des questions qui les touchent et de renforcer leur capacité à influencer la prise de décisions. L'ONU-DC a collaboré avec plusieurs barreaux pour donner aux avocats pénalistes davantage de moyens de veiller à ce que les garanties judiciaires soient respectées et à ce que leurs clients bénéficient d'une procédure régulière en toute circonstance. En partenariat avec le HCDH, il a par ailleurs lancé une initiative visant à renforcer la capacité des avocates à représenter les femmes soupçonnées de terrorisme et les témoins de violences sexuelles et sexistes perpétrées par les groupes terroristes.

60. De même, ONU-Femmes a facilité les activités de sensibilisation et le renforcement des capacités en faveur des défenseuses des droits de la personne dans de nombreux pays. Avec le HCDH, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et d'autres parties prenantes, le PNUE a lancé une initiative mondiale visant à sensibiliser les juges aux droits constitutionnels relatifs à l'environnement. À cet égard, jusqu'à présent trois réunions régionales ont permis aux participants d'échanger des données d'expérience et des informations sur les droits environnementaux, notamment en lien avec les défenseurs. L'UNESCO dispense une formation permettant aux groupes de jeunes, aux femmes et aux journalistes d'approfondir leur connaissance du droit à l'information en lien avec le droit à la liberté d'expression, le droit à l'éducation et le droit à l'égalité.

61. Sachant que les défenseurs des droits de la personne sont essentiels pour comprendre les besoins des populations locales et pour plaider en faveur d'un

¹⁷ Notamment les présences en Ouganda, au Guatemala, au Honduras et au Cambodge ; le Bureau régional pour l'Afrique orientale ; le bureau régional de Bangkok ; la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; le bureau de Doha ; le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « United Nations human rights report 2017 » (Genève, mai 2018), disponible (en anglais seulement) à l'adresse : www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2017/index.html.

changement dans le domaine des droits de la personne, notamment au moyen de l'application de la Déclaration, les procédures spéciales les consultent régulièrement lors des visites de pays et d'autres activités prescrites. Ces réunions facilitent également les échanges directs de connaissances et facilitent le dialogue entre les défenseurs et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne. En outre, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a élaboré des supports éducatifs et conviviaux afin de rendre la Déclaration plus facile d'accès pour différents publics, en particulier les défenseurs eux-mêmes.

62. Le HCDH continue de financer la participation des peuples autochtones et des personnes appartenant à des groupes minoritaires aux sessions des organes et des mécanismes de défense des droits de la personne à l'aide du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et du Programme de bourses pour les minorités. Cela a contribué à donner aux défenseurs des droits de la personne les moyens non seulement de connaître, d'affirmer et d'exercer leurs droits, mais aussi de plaider pour l'application du principe de responsabilité quand ces droits sont violés. Cela a également permis d'intensifier le dialogue des organisations de la société civile avec les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de la personne.

63. Les présences sur le terrain du HCDH diffusent régulièrement des informations sur les possibilités de nouer le dialogue avec les mécanismes des Nations Unies de défense des droits de la personne et fournissent une assistance technique visant à renforcer la capacité des défenseurs des droits de la personne et des organisations de la société civile à interagir avec ces mécanismes. Amnesty International et d'autres contributeurs ont fait observer que le Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social devait garantir la transparence et l'équité du processus d'accréditation afin de permettre aux membres de la société civile de participer pleinement aux forums des Nations Unies¹⁸.

IV. Conclusions et recommandations

64. Le rôle des défenseurs des droits de la personne dans la protection et la promotion de ces droits, le développement et la paix et la sécurité est bien établi et l'action de ces défenseurs appuie celle des Nations Unies dans toutes les régions du monde et dans un nombre incalculable de situations, qu'il s'agisse de crises humanitaires ou d'élections. Quand ces défenseurs sont actifs et protégés, leur point de vue et leur expérience permettent aux Nations Unies de mieux travailler. Les défenseurs des droits de la personne jouent un rôle crucial dans les efforts de prévention de l'ONU. Leurs rapports peuvent constituer les premiers signaux d'une crise latente et leurs analyses peuvent nous aider à mieux comprendre les causes profondes des conflits et donc offrir des pistes de solutions. Parallèlement, les menaces contre les défenseurs des droits de la personne indiquent en elles-mêmes les domaines où il faut intervenir plus activement. J'ai déjà dénoncé les agressions visant les défenseurs des droits de la personne et les représailles contre ceux qui agissent avec l'ONU pour ces droits (voir A/72/1, par. 97). Selon des chiffres vérifiés par l'ONU, au moins 1 019 défenseurs des droits de la personne ont été tués dans 61 pays entre 2015 et 2017 (voir E/2018/64, par. 131).

¹⁸ On trouvera des informations sur les difficultés liées à l'accréditation et des recommandations à ce sujet dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme sur les procédures et pratiques concernant la participation de la société civile aux organisations internationales et régionales (A/HRC/38/18) et dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/36/31).

65. Les pratiques décrites dans le présent rapport offrent des suggestions utiles pour améliorer l'action des Nations Unies en faveur de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Le rôle de catalyseur que les réseaux de défenseurs des droits de la personne peuvent jouer dans la protection de ces droits et dans l'amélioration de la défense de ces derniers et des dispositifs d'alerte rapide est souligné. Ces réseaux contribuent aussi à renforcer la participation aux mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de la personne. Les départements de l'ONU et les entités et programmes des Nations Unies doivent continuer d'encourager les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de la personne, notamment ceux qui sont les plus proches des citoyens, participent réellement aux étapes pertinentes des processus d'élaboration des textes de lois et des politiques.

66. En donnant un instantané de la situation, le présent rapport permet de mieux comprendre les outils dont dispose le système des Nations Unies pour favoriser l'application de la Déclaration et doit insuffler un nouvel élan à l'action à mener. À cet égard, la première étape vers l'adoption d'une approche plus cohérente et plus complète consiste à dresser une liste plus exhaustive des bonnes pratiques et des lacunes. C'est l'ensemble du système qui devra suivre une même démarche pour renforcer la participation de la société civile et proposer des lignes directrices sur le dialogue avec les défenseurs des droits de la personne et sur le soutien apporté à ceux-ci, dans le respect de la Déclaration et des normes internationales applicables aux droits de la personne. En collaborant, nous pourrons mieux respecter la promesse portée par la Déclaration à l'approche de son vingtième anniversaire.